

interpellation: contrôle dans une caravane, lieu privé
MOTIFS

Attendu que le contrôle d'identité peut être autorisé par Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'art 78-2 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale sur le fondement de l'infraction à la législation sur le trafic d'êtres humains et sur le trafic d'êtres humains

et propriété de voie navigable de France pour l'opération de contrôle de la caravane située sur le territoire de la commune de Constantine n'a donc pu être opérée dans les conditions prévues par l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale et de nul effet

En raison de la nullité de la procédure effectuée Monsieur le Préfet demande de faire constater

Le Greffier

Le Magistrat délégué

Notification de la présente ordonnance ont été données à Monsieur le Procureur de la République le 3.12.2005 à 13h

Reçu notification et copie de la présente ordonnance :

Philippe SABATIER
Substitut

LE CONSEIL

Le Préfet

INTERESSE